

1. Définitions

- 1.1 **ATP Corporate Travel:** Le département qui, dans le cadre des activités de l'entreprise, fournit des informations et des conseils dans le domaine des voyages, au sens le plus large du terme, et agit en qualité d'intermédiaire dans le cadre des contrats formés entre l'Acheteur et des tiers ayant pour objet la prestation de services dans le domaine des voyages (les prestataires de services).
- 1.2 **Acheteur:** Société qui, en qualité de contrepartie, a conclu un contrat de collaboration avec ATP Belgium bvba et lui donne pour mission de fournir des services dans le domaine des voyages.
- 1.3 **Prestataire de services:** Le transporteur, le propriétaire de l'hébergement ou le fournisseur de tout autre service dans le domaine des voyages, au sens le plus large du terme, avec lequel l'Acheteur s'engage par contrat et qui, dans le cadre de ses propres conditions, est responsable de l'exécution des services.
- 1.4 **Voyageur:** La personne physique au bénéfice de laquelle le contrat est passé avec le Prestataire de services.
- 1.5 **Contrat:** L'accord passé entre ATP Belgium bvba et l'Acheteur concernant la prestation de services par ATP Belgium bvba dans le domaine des voyages, au sens le plus large du terme, notamment la formation, au nom de l'Acheteur et donc en qualité d'intermédiaire, d'un contrat portant sur la fourniture à l'Acheteur d'un transport, d'un logement et/ou d'autres services par un Prestataire de services, moyennant une rémunération versée par l'Acheteur à ATP Belgium bvba.
- 1.6 **Offre:** La proposition formulée par ATP Belgium bvba à l'Acheteur qui vise à exécuter ou à faire exécuter les services pour l'Acheteur et selon les conditions décrites dans ladite offre.
- 1.7 Dans le cadre des présentes conditions, le terme « **par écrit** » désigne aussi les courriers électroniques.

2. Champ d'application

- 2.1 La relation juridique entre ATP Belgium bvba, d'une part, et l'Acheteur d'autre part, est régie par les présentes Conditions générales de vente d'ATP Belgium bvba.
- 2.2 Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent, à l'exclusion des conditions appliquées par l'Acheteur, à la formation et au contenu du Contrat, ainsi qu'à toutes les offres relatives à la formation d'un Contrat.
- 2.3 Il est uniquement possible de déroger aux Conditions générales de vente par écrit et au cas par cas.
- 2.4 Les présentes Conditions générales de vente s'étendent à toutes les personnes physiques et morales auxquelles ATP Belgium bvba recourt ou a recouru dans le cadre de la conclusion et/ou l'exécution du Contrat.
- 2.5 Les contrats conclus avec des Prestataires de services par l'intermédiaire d'ATP Belgium bvba sont soumis aux Conditions générales du Prestataire de services concerné. ATP Belgium bvba se charge de communiquer ces conditions à l'Acheteur qui en fait la demande.

2.6 ATP Belgium bvba agit uniquement en qualité d'intermédiaire dans le cadre de la formation de contrats relatifs à des prestations de services dans le domaine des voyages, au sens le plus large du terme. A cet égard, ATP Belgium bvba ne peut être considérée comme un organisateur de voyages selon les termes de la loi du 16 février 1994 (La 'loi régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyage').

3. Offre et acceptation

3.1 Toute offre formulée par ATP Belgium bvba est sans engagement sauf s'il est fait mention d'une offre irrévocable.

3.2 Une offre sans engagement peut encore être annulée sans délai après réception de l'acceptation. L'annulation intervient le plus rapidement possible et au plus tard 2 jours ouvrables après la formation du contrat.

3.3 Au terme du délai visé dans l'article 3.2, ATP Belgium bvba n'est pas non plus tenue de maintenir un Contrat si et pour autant que l'offre ou la confirmation écrite repose sur une erreur ou une méprise manifeste.

3.4 Les tarifs des chambres mentionnés dans l'offre s'entendent par chambre et par nuitée et n'incluent pas la TVA, le service de l'hôtel concerné, la taxe communale et le petit-déjeuner, sauf mention contraire. Le tarif des chambres n'inclue pas les services supplémentaires (par exemple: télévision payante, minibar, pressing, bagagiste et room service) car ils ne font pas partie de l'offre formulée par ATP Belgium bvba.

3.5 Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent hors TVA. Le prix du voyage s'entend par Voyageur, sauf s'il est expressément mentionné le contraire.

3.6 Les prix et/ou conditions mentionnés par ATP Belgium bvba sont basés sur les tarifs, les conditions, les taux de change et les taxes et impôts tels qu'ils sont connus d'ATP Belgium bvba au moment de la conclusion du Contrat. Si ces prix et/ou conditions sont ensuite modifiés conformément aux conditions du Prestataire de services concerné, ATP Belgium bvba est habilitée à répercuter cette modification sur l'Acheteur.

Les classes et les coordonnées de vol mentionnées dans l'offre s'entendent à titre indicatif et ne peuvent être garanties par ATP Belgium bvba.

3.7 Le contrat d'intermédiaire est formé par la confirmation par ATP Belgium bvba de la commande de l'Acheteur. La commande et la confirmation peuvent se dérouler par téléphone ou par écrit. Après acceptation, l'Acheteur est lié par le Contrat.

3.8 Tous les tarifs et/ou taxes d'aéroport sont fournis à titre indicatif et ne peuvent être garantis qu'au moment de l'émission du billet. Dès lors, une réservation n'est pas considérée comme une commande de billet.

3.9 L'Acheteur qui conclut le contrat d'intermédiaire au bénéfice du/des Voyageur(s) répond de toutes les obligations engendrées par le(s) Contrat(s) conclu(s) par suite du contrat d'intermédiaire.

Même si l'Acheteur conclut le Contrat avec ATP Belgium bvba en qualité d'intermédiaire, il est solidairement responsable, avec son acheteur, de toutes les obligations engendrées par le Contrat.

4. Obligations de l'Acheteur et/ou du Voyageur

- 4.1 L'Acheteur fournira à temps les (autres) coordonnées nécessaires le concernant ou concernant le(s) Voyageur(s) à ATP Belgium bvba. Si les informations nécessaires ne sont pas communiquées dans les délais, ATP Belgium bvba est habilitée à annuler la réservation et à porter les frais consécutifs au compte de l'Acheteur.
- 4.2 L'Acheteur accepte qu'ATP Belgium bvba transmette aux Prestataires de services (par exemple, les compagnies aériennes) ses coordonnées, notamment son numéro de téléphone portable et/ou son adresse électronique, et/ou les coordonnées du/des Voyageur(s) qui sont nécessaires à la bonne exécution des services convenus. L'Acheteur s'assure vis-à-vis d'ATP Belgium bvba que le(s) Voyageur(s) ai(en)t marqué son/leur accord à ce propos et dégage ATP Belgium bvba de toute responsabilité éventuelle à cet égard. Si l'Acheteur refuse ou persiste à omettre de transmettre ces données, ATP Belgium bvba ne sera pas tenue responsable des retards et/ou autres préjudices entraînés par l'impossibilité pour ATP Belgium bvba ou ses représentants d'informer le(s) Voyageur(s) à temps.
- 4.3 L'Acheteur est tenu envers ATP Belgium bvba de s'assurer que:
1. l'autorisation formelle du/des Voyageur(s) concernant la communication de ses/leurs coordonnées personnelles à ATP Belgium bvba et le traitement de ces données personnelles au sens de la loi sur la vie privée par ATP Belgium bvba (en ce compris la communication à l'Acheteur) nécessaire à la formation et à l'exécution du Contrat et/ou du Contrat avec le/les Acheteur(s) et à l'optimisation des services offerts, soit obtenue et
 2. que, préalablement à l'obtention de l'autorisation ainsi visée, l'Acheteur communique au(x) Voyageur(s) toute l'information prescrite par la loi, notamment les renseignements suivants :
 - a. les données personnelles qu'il communiquera à ATP Belgium bvba;
 - b. les Prestataires de services, notamment les compagnies aériennes, auxquels ATP Belgium bvba communique des données personnelles pour assurer la fourniture des services, peuvent être tenus de les transmettre à des autorités étrangères se trouvant éventuellement dans des pays extérieurs à l'Espace économique européen (EEE) et n'offrant pas de protection de la vie privée comparable à celle des Etats de l'EEE soumis à la Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles, comme par exemple, mais pas exclusivement le US Bureau of Customs and Border Protection;
 - c. les Prestataires de services peuvent se trouver dans des pays extérieurs à l'EEE qui n'offrent pas de protection de la vie privée comparable à celle des pays membres de l'EEE, soumis à la Directive européenne 95/46/CE sur la protection des données personnelles, et peuvent être tenus de transmettre des données personnelles aux autorités étrangères;
 - d. les Voyageurs ont le droit, dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, de demander à connaître les données personnelles détenues sur eux par ATP Belgium bvba et, si ces données personnelles sont inexactes, incomplètes, non pertinentes ou traitées en violation d'une disposition légale, le Voyageur peut demander à corriger, compléter, effacer ou masquer ces données, et informer par ailleurs les Voyageurs que, s'ils souhaitent obtenir plus d'informations sur leurs droits et/ou une telle requête, ils peuvent contacter ATP Belgium bvba;
 - e. toutes les autres informations nécessaires pour garantir au(x) Voyageur(s) le traitement honnête et scrupuleux de ses/leurs données personnelles par ATP Belgium bvba.

- 4.4 Après la formation du Contrat, l'Acheteur et/ou le(s) Voyageur(s) s'informeront eux-mêmes des données complémentaires nécessaires auprès des autorités concernées et vérifieront aussi à temps avant le départ si l'information collectée auparavant n'a pas changé.
- 4.5 L'Acheteur et/ou le(s) Voyageur(s) sont tenus de respecter toutes les indications d'ATP Belgium bvba pour favoriser la bonne exécution du/des service(s) (notamment mais pas exclusivement des indications relatives aux délais d'enregistrement et de correspondance). Ils sont responsables envers ATP Belgium bvba et/ou les Prestataires de services des préjudices engendrés ou liés à leur comportement et/ou leur négligence, et devront le cas échéant supporter les préjudices personnels ainsi engendrés.
- 4.6 Le Voyageur qui provoque des nuisances ou de l'embarras au point d'entraver dans une large mesure la bonne exécution du/des service(s), peut se voir exclu par le(s) Prestataire(s) (de la suite) du/des services, s'il ne peut être raisonnablement exigé de sa part que le Contrat soit respecté. Tous les préjudices ainsi engendrés seront portés au compte de l'Acheteur.
- 4.7 L'Acheteur et/ou le(s) Voyageur(s) sont tenus d'éviter et/ou de limiter autant que possible tout (autre) préjudice éventuel, notamment en transmettant les plaintes à ATP Belgium bvba le plus rapidement possible.

5. Annulation par ATP Belgium bvba

- 5.1 ATP Belgium bvba ne peut annuler le Contrat ou le(s) service(s) convenu(s) qu'en raison de circonstances graves communiquées sans délai à l'Acheteur. Par circonstances graves, il faut entendre des circonstances d'une nature telle qu'il devient impossible d'exiger raisonnablement d'ATP Belgium bvba qu'elle poursuive l'exécution du Contrat ou du/des service(s) convenu(s).
- 5.2 ATP Belgium bvba n'est pas responsable du désagrément ou du préjudice engendré par l'annulation du Contrat avec l'Acheteur.

6. Modification du contrat par ATP Belgium bvba

- 6.1 Si le taux de TVA est augmenté pendant la période située entre la formation du Contrat et son exécution, la hausse est portée au compte de l'Acheteur.
- 6.2 Si, après la formation du Contrat, les éléments constitutifs du prix, notamment le coût du carburant et les taxes ou impôts perçus, des services réservés et/ou à fournir sur lesquels ATP Belgium bvba s'est basé pour établir son prix, sont majorés, ATP Belgium bvba se réserve le droit de répercuter cette hausse sur l'Acheteur.
- 6.3 ATP Belgium bvba n'est pas responsable envers l'Acheteur du désagrément ou du préjudice engendré par une modification du contrat.

7. Annulation par l'Acheteur

- 7.1 L'Acheteur est seulement habilité à annuler le Contrat contre paiement à ATP Belgium bvba des frais inhérents. Outre les coûts portés en compte par le Prestataire de services sur la base de ses conditions, il s'agit également des coûts

portés en compte par ATP Belgium bvba pour exécuter l'annulation. Sauf convention contraire expresse et écrite entre l'Acheteur et ATP Belgium bvba, les coûts précités s'élèvent au montant des indemnités figurant dans la Grille tarifaire d'ATP Belgium bvba.

- 7.2 L'annulation doit être signifiée par courrier recommandé. La date d'annulation effective sera la date de réception de ce courrier par ATP Belgium bvba.
- 7.3 En cas de no-show de la part de l'Acheteur, ce dernier est en toutes circonstances tenu de payer les frais.
- 7.4 En cas de titres de transport entièrement ou partiellement non utilisés, la restitution du montant du voyage dépendra des conditions du transporteur concerné. Ces conditions peuvent avoir pour conséquence l'absence totale ou partielle de restitution. Le transporteur peut assortir la restitution de délais. En dehors de ces délais, la restitution est impossible ou seulement partiellement possible.
- 7.5 L'Acheteur peut demander à ATP Belgium bvba de se charger de la restitution complète ou partielle de titres de transport inutilisés. Pour ce faire, l'Acheteur fait remettre les titres de transport à ATP Belgium bvba dans les délais. ATP Belgium bvba procédera au paiement de la restitution dans un délai de 14 jours après réception du montant de la part du transporteur concerné.
- 7.6 Si tous les services convenus ne sont pas annulés, les dispositions qui précèdent s'appliquent au prorata des services annulés.

8. Modifications par l'Acheteur

Les modifications apportées à des éléments du Contrat à la demande de l'Acheteur seront exécutées par ATP Belgium bvba dans la mesure du possible et moyennant le paiement à ATP Belgium bvba des frais inhérents. Outre les coûts portés en compte par le Prestataire de services sur la base de ses conditions, il s'agit également des coûts portés en compte par ATP Belgium bvba pour procéder à la modification. Sauf convention contraire expresse et écrite entre l'Acheteur et ATP Belgium bvba, les coûts précités s'élèvent au montant des indemnités figurant dans la Grille tarifaire d'ATP Belgium bvba.

9. Dispositions particulières

9.1 Assurances

ATP Belgium bvba est disposée à servir d'intermédiaire dans la formation des contrats d'assurance voyage et/ou annulation nécessaires.

9.2 Documents/visa/vaccinations

- 9.2.1 Au moment de la commande et à la demande de l'Acheteur, ATP Belgium bvba lui communique les informations générales applicables aux Belges en ce qui concerne les passeports, les visas et les formalités éventuelles en matière de santé. ATP Belgium bvba ne peut être tenue responsable des éventuelles lacunes et/ou inexactitudes en la matière.
- 9.2.2 L'Acheteur doit s'assurer que le(s) Voyageur(s) sera/seront en possession des documents de voyage nécessaires au moment du départ et pendant le voyage,

notamment un passeport valable, le visa éventuellement requis, les attestations de vaccination, etc.

- 9.2.3 Si le Voyageur ne peut pas effectuer le voyage faute des documents nécessaires, les conséquences financières seront entièrement supportées par le Voyageur ou l'Acheteur.

9.3 Documents de voyage

- 9.3.1 ATP Belgium bvba communiquera à temps la façon dont les documents de voyage sont délivrés.

- 9.3.2 A la demande de l'Acheteur, les documents de voyage peuvent être envoyés sans frais par courrier ordinaire. ATP Belgium bvba décline toute responsabilité en cas de perte des documents. Si l'Acheteur souhaite recevoir les documents de voyage par courrier recommandé ou par service de courrier privé, les coûts et une indemnité conforme à la grille tarifaire d'ATP Belgium bvba seront portés à son compte. Les documents seront alors remis contre signature pour réception. Si l'Acheteur souhaite retirer les documents de voyage au guichet de l'aéroport, un supplément de prix sera appliqué.

10. Rémunération

- 10.1 Sauf convention contraire expresse et écrite entre les parties, l'Acheteur est tenu de rémunérer ATP Belgium bvba pour la fourniture de ses services, conformément aux tarifs figurant dans la Grille utilisée par ATP Belgium bvba.
- 10.2 ATP Belgium bvba se réserve le droit d'adapter ses tarifs à tout moment, sauf convention contraire expresse et écrite entre les parties.

11. Conditions de paiement

- 11.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, le paiement doit être effectué en euro sur le compte bancaire désigné par ATP Belgium bvba.
- 11.2 Sauf mention contraire, les montants s'entendent hors TVA.
- 11.3 Sauf convention contraire expresse et écrite, tous les montants dus doivent être réglés dans un délai de 14 jours après la date de facturation.
- 11.4 En cas de paiement par carte de crédit, les merchant fees et autres coûts portés au compte d'ATP Belgium bvba par la société de cartes de crédit seront entièrement répercutés sur l'Acheteur.
- 11.5 L'Acheteur est en défaut en cas de dépassement du délai de paiement. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable, en plus du montant principal, de l'intérêt légal en vigueur pour chaque mois complet ou partiel de retard. De plus, il est tenu de rembourser les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à 15% minimum du montant dû par l'Acheteur, en ce inclus l'intérêt précité, avec un minimum de 250 €.
- 11.6 ATP Belgium bvba se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat si l'Acheteur est en défaut de paiement, sans que la responsabilité d'ATP Belgium bvba puisse être engagée d'une manière quelconque.

- 11.7 Toute contestation des montants facturés par ATP Belgium bvba doit être motivée et signifiée par écrit à ATP Belgium bvba dans un délai de 10 jours après la date de facturation. A défaut, la facture sera définitive. Une telle contestation ne suspend pas l'obligation de paiement qui incombe à l'Acheteur.

Le paiement d'une facture récapitulative ne peut en aucun cas être suspendu s'il existe un litige au sujet de l'une des factures reprise dans cette facture récapitulative.

- 11.8 Les restitutions dues et les prestations à recevoir dans le cadre d'une assurance ne dispensent pas l'Acheteur de son obligation de verser à ATP Belgium bvba les montants dus (dans les délais) en vertu du contrat.

- 11.9 ATP Belgium bvba est libre de solder les montants dus par l'Acheteur au moyen de sommes inscrites au crédit de l'Acheteur.

- 11.10 Quelles que soient les notes ou les remarques éventuelles accompagnant le paiement effectué par l'Acheteur, tout paiement sera déduit du montant dû par l'Acheteur à ATP Belgium bvba dans l'ordre suivant:

- a. les frais d'exécution;
- b. les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires;
- c. les intérêts;
- d. le préjudice;
- e. la somme principale.

- 11.11 En cas de demande ou de déclaration de mise en faillite de l'Acheteur, en cas de mise sous curatelle, de décès ou d'abandon d'actif par l'Acheteur, lorsque ce dernier demande un sursis de paiement, en cas de mise sous administration ou de constitution d'un trust et lorsque ses biens peuvent être saisis en tout ou en partie par des tiers, les sommes dues à ATP Belgium bvba deviennent immédiatement et intégralement exigibles sans nécessiter de mise en demeure à cet égard. Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qu'ATP Belgium décide alors raisonnablement de supporter afin de pouvoir recouvrer les sommes qui lui sont dues à ce moment, seront portés au compte de l'Acheteur.

- 11.12 Si les circonstances du dossier l'y amènent, ATP Belgium bvba se réserve à tout moment le droit d'exiger de l'Acheteur la garantie du respect de ses obligations. Si l'Acheteur ne peut pas fournir la garantie exigée, ATP Belgium bvba est alors habilitée à dissoudre unilatéralement le Contrat sans pouvoir être tenue au versement d'une indemnité d'une quelconque nature.

12. Force majeure

- 12.1 En cas de force majeure, ATP Belgium bvba se réserve à tout moment le droit de dissoudre le Contrat au moyen d'une notification écrite, auquel cas l'Acheteur ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité d'une quelconque nature. Par force majeure, il faut entendre le défaut d'exécution d'une obligation suite à la survenance de circonstances imprévues qui, en dépit de toutes les précautions raisonnablement prises, ne peut être évité.

- 12.2 Si un Prestataire de services annule la/les réservation(s) pour cause de force majeure (notamment un incendie, une inondation, un tremblement de terre ou autres catastrophes naturelles), les prestations facturées par ATP Belgium bvba à l'Acheteur conformément à la Grille tarifaire restent inchangées.

13. Responsabilité

- 13.1 ATP Belgium bvba n'est en aucun cas responsable des actes et/ou négligences du Prestataire de services ni de l'exactitude des informations qu'il fournit. Seul le Prestataire de services concerné est responsable vis-à-vis de l'Acheteur, conformément aux conditions en vigueur, de l'exécution du service visé. Le Prestataire de services est seul responsable des plaintes engendrées par les réservations effectuées par ses soins.
- 13.2 ATP Belgium bvba n'est pas responsable de l'insolvabilité financière du Prestataire de services.
- 13.3 ATP Belgium bvba n'est pas responsable des préjudices consécutifs à une panne ou une défaillance des systèmes automatisés qu'elle utilise pour assurer ses services si cette panne ou cette défaillance ne peut raisonnablement lui être imputée ou échappe à son contrôle.
- 13.4 Les erreurs ou les méprises manifestes n'engagent pas ATP Belgium bvba.
- 13.5 Dans la mesure où la responsabilité d'ATP Belgium bvba est engagée, cette responsabilité se limite au montant de la/des rémunération(s) portée(s) en compte pour ses services et ce, à concurrence du montant pour lequel ATP Belgium bvba est assurée.
- 13.6 La responsabilité pour les préjudices contre lesquels l'Acheteur et/ou le Voyageur sont assurés (par exemple au moyen d'une assurance voyage et/ou annulation ou d'une assurance frais médicaux), ainsi que la responsabilité pour les préjudices subis dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale (en ce inclus le préjudice dû à des correspondances manquées ou à l'arrivée tardive au lieu de destination) sont exclues.
- 13.7 ATP Belgium bvba n'est en aucun cas responsable du dédommagement d'un préjudice indirect, notamment mais pas exclusivement, tout dommage indirect, manque à gagner, économie manquée et dommage pour stagnation d'exploitation, ni du préjudice subi par l'Acheteur ou le Voyageur dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son activité.
- 13.8 Si un traité (notamment un règlement européen) s'applique à l'un des services inclus dans le Contrat, ATP Belgium bvba peut invoquer une exception ou une limitation de la responsabilité accordée ou autorisée pour un Prestataire de services par ce traité ou ce règlement.
- 13.9 Toute action en réparation à l'encontre d'ATP Belgium bvba s'éteint par prescription après un an à compter du moment où s'est produit la cause de la réclamation.

14. Garantie de l'Acheteur

L'Acheteur garantit ATP Belgium bvba contre toute action intentée par le(s) Voyageur(s) et/ou des tiers engendrée par ou liée au Contrat.

15. Plaintes

- 15.1 Les plaintes portant sur une réservation effectuée par ATP Belgium bvba peuvent être introduites au plus tard un mois après le service réservé chez ATP Belgium bvba.

- 15.2 Les plaintes relatives aux conseils et aux informations fournis par ATP Belgium bvba doivent être motivées et introduites par écrit auprès d'ATP Belgium bvba au plus tard un mois après que l'Acheteur a pris connaissance des faits auxquels la plainte se rapporte et, dans tous les cas, au plus tard un an après avoir reçu le conseil ou l'information.
- 15.3 ATP Belgium bvba s'efforcera de traiter toute plainte avec la diligence voulue.
- 15.4 ATP Belgium bvba remplit seulement un rôle d'intermédiaire entre le Prestataire de services et l'Acheteur.
- 16. Dispositions finales**
- 16.1 Si l'Acheteur ne respecte pas l'une des obligations découlant du Contrat, ATP Belgium bvba se réserve le droit, après avoir vainement laissé à l'Acheteur un délai raisonnable pour remplir son engagement, de dissoudre le Contrat par notification écrite adressée à l'Acheteur.
- 16.2 Les parties s'engagent mutuellement à faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elles.
- 16.3 Si une partie du Contrat ou des présentes Conditions générales de vente est nulle ou annulable, la validité du reste du Contrat ou des présentes Conditions générales n'est pas entamée. La partie nulle ou annulable sera alors remplacée par un arrangement légalement valable se rapprochant le plus possible de ce qui aurait été convenu par les parties si elles avaient eu connaissance de la nullité ou de la possibilité de nullité.
- 16.4 Le Contrat et toutes les offres liées à la formation du Contrat sont exclusivement régis par le droit belge (en ce incluses les dispositions légales contraignantes du droit européen).
- 16.5 Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de Bruxelles, sauf si un autre tribunal est désigné en vertu de dispositions légales contraignantes et sans préjudice du droit d'ATP Belgium bvba de faire appel à tout autre tribunal compétent.

Les Conditions générales de vente d'ATP Belgium bvba peuvent être consultées, imprimées et téléchargées sur le site web www.atp.be et sont envoyées gratuitement par ATP Belgium bvba sur simple requête.

Berchem, juillet 2012